

380.
1.



INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION
1, MITRE COURT BUILDINGS, TEMPLE, LONDON, E.C.

BUDAPEST CONFERENCE, 1908.

PAPER ON

THE UNIFICATION OF THE LAW OF
BILLS OF EXCHANGE.

READ AT BUDAPEST ON SEPTEMBER 23rd, 1908.

AT A CONFERENCE OF THE

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION.

BY

DR. GEORGES MARAIS,
Avocat à la Cour d'Appel, Paris.

DR. POLNER R. ODORIN
KÖNYVTÁRA

LONDON:

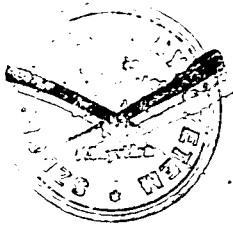
PRINTED BY WEST, NEWMAN & CO., 54, HATTON GARDEN.
1908.

380. 1.

SZEGEDI TUDOMÁNYEGYETEM
Jog- és Közigazgatástudományi Kar Könyvtára

Lelt. napló: 1958/11/31 sz. 2684

----- csoport: ----- szám.



SZEGEDI TUDOMÁNYEGYETEM
Jog- és Közigazgatástudományi Kar Könyvtára

Lelt. napló: 1958/11/31 sz. _____

1958/11/31 csoport: _____ szám.

~~SZEGEDI TUDOMÁNYEGYETEM
ÁLLAM- ÉS JOGTUDOMÁNYI KAR~~

Lelt. napló sz.: 10423/9

UNE REFORME NECESSAIRE EN MATIERE D'ENDOSSEMENT DE LETTRES DE CHANGE ET DE CONNAISSEMENTS.

PAR DR. GEORGES MARAIS.

LES Lettres de Change et les Connaissements sont, par leur nature même, destinés à jouer un rôle important dans le commerce international. Ils servent au règlement d'opérations qui, chaque année, se chiffrent par des centaines de millions.

Par malheur, les législations respectives qui les régissent ne s'accordent pas toujours dans leurs dispositions essentielles. De trop nombreux conflits en résultent et des intérêts respectables se trouvent ainsi lésés. En cette matière, peut-être plus encore qu'en toute autre, l'unification du droit chez les diverses nations commerçantes devient une condition chaque jour plus évidente du progrès des civilisations modernes.

En ce qui concerne les Lettres de Change, la question a d'ailleurs occupé depuis longtemps l'attention des savants et des hommes d'état. Le 5 décembre 1878, lors de la discussion du budget du ministère des affaires étrangères, M. Godet, ancien ministre, s'exprimait ainsi devant la Seconde Chambre des Etats-Généraux des Pays-Bas :

“ J'aborde la seconde question, celle du droit cambiaire international qui me semble avoir une plus grande importance. Cette question peut être réglée sans toucher aux autres parties du droit commercial et sans avoir à craindre que le règlement international puisse faire naître des conflits avec le droit commun.

“ L'importance d'un droit cambiaire international s'explique par le caractère cosmopolite d'une lettre de change qui se transmet de pays en pays, tandis que chaque signature qui s'y trouve engage le signataire conformément à la loi de son pays. Il est donc clair qu'une lettre de change peut être soumise à une foule de lois et qu'une telle diversité de législation peut avoir une influence nuisible sur les transactions commerciales.” (Clunet, 1879, p. 369.)

Un peu plus tard, dans un rapport sur l'unification des lois relatives aux lettres de change présenté par M. Lyon-

Caen au Congrès des Sociétés Savantes en 1884, le savant professeur écrivait ce qui suit :

“ La lettre de change est un titre qui par sa nature même est destiné à circuler de mains en mains ; entre le jour de sa création et celui de son échéance il parcourt souvent les territoires d'un grand nombre d'états ; tirée dans un pays, fréquemment la lettre de change est l'objet d'endossements successifs dans plusieurs autres avant qu'au jour de l'échéance elle soit présentée pour le paiement dans un dernier état. Il est évident que si la création de la lettre de change, chacun des endossements, les recours des signataires les uns contre les autres à défaut de paiement, sont soumis à des lois différentes ou contradictoires, il y a là une cause d'infinies complications.” (Clunet, 1884, p. 348.)

Ajoutons enfin que les Congrès d'Anvers en 1885 et de Bruxelles en 1888 discutèrent avec l'ampleur qu'il comporte le problème qui nous occupe aujourd'hui. Il ne paraît pas d'ailleurs que des résultats pratiques aient couronné ces efforts méritoires. Or, si aujourd'hui, nous reprenons le problème qui occupa nos devanciers, nous constatons à notre tour avec une réelle inquiétude que les faces en sont multiples.

D'une façon très générale, les questions relatives à la capacité des parties qui figurent sur la lettre de change, aux formes et aux effets de celle-ci soulèvent des difficultés de droit international nuisibles à la sûreté du crédit commercial. Il n'est pas inutile d'indiquer ici d'une façon sommaire les problèmes auxquels nous faisons allusion.

Ainsi, en ce qui concerne la capacité des parties, le fait pour un individu d'apposer sa signature sur une lettre de change constitue un acte juridique régle assurément par son statut personnel. Il en résulte qu'un Français ne sera obligé à l'étranger par une lettre de change souscrite en France que dans les limites de ce statut et, réciproquement, un étranger ne se trouvera tenu en France par une lettre de change signée à l'étranger que dans des conditions identiques. La Cour de Paris a appliqué cette règle le 10 juillet 1880 (Le Droit, 8 août 1880) ; elle a sanctionné la validité d'une lettre de change souscrite par une femme francfortoise, sans l'autorisation de son mari parce que la loi nationale de la débitrice admettait la régularité de cette opération. Mais, par une conséquence réciproque, les sujets soumis à la loi francfortoise peuvent se trouver exposés à de fâcheuses surprises si, trompés par la connaissance de leur loi nationale et demeurés au contraire dans l'ignorance de la loi française, ils garantissent le paiement de traites souscrites sans autorisation par des femmes françaises.

Si maintenant nous passons aux formes de la lettre de change, nous constaterons entre les diverses législations des divergences encore plus profondes.

En France, aux termes de l'article 110 du Code de Commerce, modifié par la loi du 7 juin 1894 : " La lettre de change est tirée soit d'un lieu sur un autre, soit d'un lieu sur le même lieu.

" Elle est datée. Elle énonce : la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

" Elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même.

" Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, etc. . . . elle l'exprime."

Or, ces formes sont loin d'être adoptées d'une façon unanime par les grands pays commerçants d'Europe et du Nouveau-Monde. M. Weiss, dans son *Traité Élémentaire de Droit International* (p. 655), signale quelques-unes des divergences législatives les plus notables en cette matière. Cet auteur donne dans un résumé succinct un aperçu des difficultés auxquelles sont exposés ceux qui se livrent au commerce international :

" La loi allemande sousentend la clause à ordre dans la lettre de change et permet de la transmettre par endossement alors même que cette clause n'aurait pas été exprimée. En Angleterre, les lettres de change peuvent être au porteur (loi de 1882, art. 8), il n'est pas nécessaire qu'elles soient datées et qu'elles spécifient le lieu de la création ou celui du paiement. Les législations allemande, anglaise et belge n'exigent pas la mention de la valeur fournie. Mais en revanche l'emploi du terme ' lettre de change ' qui n'est pas de rigueur en France, en Belgique, en Angleterre et aux États-Unis, est obligatoire dans les lois allemande, scandinave et suisse."

Enfin, si nous nous efforçons d'envisager d'une façon générale les effets des lettres de change, nous constaterons encore dans cette partie du problème les plus grandes divergences entre les différentes législations. S'agit-il en effet des règles relatives au paiement des lettres de change, nous savons que la plupart des états exigent que la lettre de change soit payée le jour de son échéance et refusent tout terme de grâce au débiteur. En Angleterre, un délai de trois jours est accordé à celui-ci.

D'autre part, en ce qui concerne les obligations imposées au porteur en cas de défaut de paiement, presque toutes les législations exigent pour l'exercice des recours la confection d'un protêt ; en Angleterre, au contraire, seules y sont soumises les lettres de change étrangères.

Quant aux délais de prescription applicables aux actions qui naissent de la lettre de change, chaque pays les a déterminé suivant des règles différentes. L'Allemagne a adopté le terme de trois ans, l'Espagne et le Portugal celui de quatre ans, la Belgique, l'Italie et la France celui de cinq ans et l'Angleterre celui de six ans.

Ces exemples suffisent à démontrer les dangers inhérents aux opérations de change international. Aussi, en présence de cet état d'anarchie juridique, il importe d'élaborer en cette matière un projet de loi commercial qui apporte par son unité un nouvel élément de sécurité, de bonne foi, et par suite de cordialité dans les relations commerciales internationales.

La cause du progrès et de la paix que, depuis de nombreuses années l'International Law Association soutient avec tant de noblesse devant l'élite des penseurs, s'en trouvera ainsi fortifiée.

La Conférence de Buda Pesth aura sans doute l'ambition de réaliser ou tout au moins de préparer la réalisation d'une œuvre de cette importance. Quant à nous, sans nous engager dans une étude générale qui comporterait de trop longs développements, nous voudrions attirer l'attention du Congrès sur une réforme d'une portée limitée, d'une réalisation facile et qui, si elle était adoptée, constituerait un progrès appréciable dans la voie de l'unification. La réforme que nous proposons à nos collègues d'adopter consisterait à effacer des législations toute disposition qui serait analogue à celle de notre article 138 du Code de Commerce français aux termes duquel si l'endossement n'est pas conforme aux diverses dispositions de forme prescrites par les articles précédents il n'opère pas le transport de la créance sur le tiré et *ne vaut que comme procuration*. Pour apprécier l'étendue de la réforme que nous préconisons, il est indispensable de préciser au préalable les règles applicables en la matière tant à l'étranger qu'en France. Les défauts du système française apparaîtront d'une façon manifeste par cette seule comparaison.

En Angleterre, le porteur d'une lettre de change peut en transférer à un tiers la propriété pleine et entière par l'apposition de sa seule signature au dos du billet. Il procède ainsi par voie *d'endossement en blanc*, c'est à dire que le tiers bénéficiaire n'est pas dénommé au moment même où intervient l'endos (Voir Blackstone, *Commentaire des Lois anglaises*, traduction Chompré, tome 3, p. 485).

Les lois des États-Unis, de la Belgique, de l'Allemagne, du Portugal, de la Hongrie, du Danemark, et de l'Autriche ont adopté la même règle.

Au contraire, le code espagnol ne reconnaît aucune valeur

légale à une signature isolée inscrite dans ces conditions au dos d'une lettre de change (Clunet, 1876, p. 263).

Enfin, les codes italien et français prévoient l'endossement régulier et l'endossement en blanc. Ces deux opérations produisent des effets juridiques distincts.

Aux termes de l'article 137 du Code de Commerce français, un endossement régulier doit être daté, exprimer la valeur fournie et énoncer le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. A la condition d'accomplir ces trois formalités, l'endosseur confère au porteur un droit de propriété sur la lettre de change ainsi cédée. Désormais, le débiteur du titre—tiré accepteur ou tiré auquel provision a été fournie—ne pourra plus, à l'époque du paiement, opposer au porteur les exceptions dont il aurait eu le droit de se prévaloir à l'encontre de l'endosseur.

Toute différente pour le porteur est la situation qui résulte d'un endossement en blanc. L'article 138 décide, en effet, comme on l'a vu que si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport. *Il n'est qu'une procuration.* Sans doute, au regard de l'endosseur, le porteur d'un effet endossé en blanc peut établir à l'aide de preuves extrinsèques la réalité du transport par suite d'un paiement intervenu entre ces deux parties.

Au contraire, à l'égard du tiré, le porteur, saisi en vertu d'un endossement en blanc, n'acquiert pas un droit propre et distinct de celui de son cédant; quoiqu'il fasse et, malgré les preuves qu'il apporte, il reste le mandataire de l'endosseur au regard du débiteur de l'effet. Le tiré peut dès lors se prévaloir de toutes les exceptions de libération qu'il eût été en droit d'opposer à l'endosseur.

Bien plus, la jurisprudence française, loin de tempérer la rigueur de la règle écrite dans l'article 138 l'applique avec une rigueur excessive. En effet, même quand le porteur prouve qu'il a fourni à l'endosseur la valeur du billet et qu'en échange ce dernier a entendu lui en transférer la propriété, les Tribunaux n'en décident pas moins que c'est exclusivement dans l'endossement lui-même que doit se trouver la preuve de la réalité du transport (Cassation, 12 novembre 1890, Gaz. Pal. 1890, 2, 563, et Cassation, 24 octobre 1904; Gaz. Pal. 1904, 2, 483).

Le porteur est et reste donc mandataire de l'endosseur en regard du tiré débiteur.

L'illogisme et l'arbitraire de cette règle se manifestent d'une façon éclatante si on considère que le porteur, bénéficiaire d'un endos en blanc, a le droit de le transformer lui-même après coup en un endos régulier par l'inscription des

mentions énoncées dans l'article 137 Code Comm. (Cassation, 10 juillet 1861, D. 1862—1-87).

Dès lors, en réalité, les rapports juridiques créés entre le tiré et le porteur ne dépendent pas, comme il conviendrait, du fait seul de l'endossement consenti par l'endosseur, mais varient, suivant le hasard ou le caprice d'inscriptions que le porteur reste le maître d'effectuer sur le titre après qu'il en a été saisi.

A un point de vue plus général du droit international, les dispositions des articles 137 et 138 du Code de Commerce, défectueuses pour les lettres de change purement françaises, deviennent la source de conflits ou d'anomalies quand il s'agit de lettres de change internationales.

En effet, pour apprécier la portée juridique d'un endossement, les Tribunaux français se réfèrent au statut personnel de l'endosseur. Il en résulte par exemple que l'endos en blanc consenti par un Russe ne vaut que comme procuration car telle est la loi de la Russie. Par suite, les exceptions opposables par le débiteur français à l'endosseur en blanc le sont également au porteur. Au contraire, d'après la loi allemande, l'endos en blanc suffit à transférer la propriété du titre.

Dès lors, dans cette hypothèse, les exceptions opposables à l'endosseur en blanc par le débiteur français cessent d'être valables contre le porteur (Bordeaux, 1^{ère} ch., 24 janvier 1880. Clunet 1881, 358 ; voir aussi en ce sens ; Paris 22 mars 1884, *Journal de Droit International privé* 1884, 183).

Réciproquement, l'application logique des principes du droit conduit encore à décider qu'un endossement en blanc consenti par un Français doit cependant être traité comme une simple procuration dans les états dont la législation considère l'endos en blanc comme translatif de propriété. Ces conséquences constituent donc une source de difficultés et de surprises dont la disparition aurait un résultat immédiat et bienfaisant sur le crédit international. L'Anglais, par exemple, qui, suivant sa loi nationale, se trouve saisi par un endos en blanc émané d'un Français d'une lettre de change payable en Angleterre, n'a-t-il pas à juste titre le droit de se plaindre et de soutenir qu'il a entendu acquérir un droit personnel et définitif sur le titre qu'il a payé ?

Les règles édictées par le Code de Commerce français et par les législations analogues ne répondent en réalité à aucune nécessité pratique. Il est superflu de le démontrer tant le fait paraît évident. Elles ne constituent même pas pour l'endosseur une garantie sérieuse que le porteur d'un endos en blanc sera toujours considéré comme un simple mandataire

puisque, nous l'avons vu, le porteur a toute facilité pour transformer lui-même l'endos en blanc en un endos régulier. Si même celui-ci ne croit pas devoir recourir à ce procédé, il a la faculté de transmettre la propriété de l'effet, au moyen d'un endos régulier. Mandataire du cédant pour toucher la lettre de change, il a de toute évidence qualité pour en toucher le montant d'un tiers porteur et ce dernier, saisi par hypothèse en vertu d'un endos régulier, acquiert un droit propre et privatif, tant au regard de l'endosseur en blanc que du débiteur du titre.

Les problèmes que nous avons jusqu'ici envisagés exclusivement dans leurs rapports avec les lettres de change se présentent encore quand il s'agit des connaissements à ordre.

Chacun connaît le développement, pris depuis un quart de siècle par les opérations internationales sur connaissements, alors que les cargaisons sont encore en pleine mer et loin de leur port de destination. Leur propriété est cédée à des tiers ou mise en gage par le simple endossement des connaissements qui les représentent. Or, comme pour la lettre de change, l'endossement régulier permet seul au porteur de se présenter tant vis-à-vis du capitaine, débiteur du titre, que des précédents endosseurs, comme investi d'un droit de propriété indépendant de celui du cédant.

Sans doute la Cour de Cassation a décidé le 17 mai, 1892 (Autran, tomé 6, p. 648), que la présomption de propriété que fait naître l'endossement régulier du connaissement au profit d'un tiers peut être détruite par la preuve contraire. Le tiers porteur doit alors être déclaré simple mandataire de l'endosseur, ce qui le soumet à toutes les exceptions dont son mandant était passible. Mais cette décision d'espèce s'inspire manifestement d'une simple pensée d'équité. Elle se borne en somme à constater et à sanctionner la situation réelle des parties sans porter atteinte à aucun intérêt respectable. De quel droit le porteur se plaindrait-il d'être traité comme un mandataire, lorsque telle est effectivement la seule qualité à laquelle il ait droit?

De même encore l'endossement irrégulier constitue en apparence le porteur mandataire du cédant. Que ce dernier tombe en faillite, le syndic ne manquera pas de prétendre s'approprier la cargaison désignée au connaissement, car la faillite est une cause de révocation du mandat (art. 2003, Code Comm.).

Cependant, si malgré l'endossement en blanc le porteur a réellement fourni la contre-valeur du connaissement, il a la faculté de rapporter la preuve du fait qu'il allégué, preuve qui d'ailleurs peut être administrée par tous les modes autorisés

en matière commerciale. (Marseille, 23 février 1891, Autran, 6, 698 ; Bordeaux, 4 nov. 1899 ; Autran, 5, 618.)

Mais le capitaine, débiteur du titre, c'est-à-dire tenu de livrer les marchandises au porteur du connaissance, a le droit comme le tiré accepteur d'une lettre de change de considérer le porteur d'un connaissance endossé en blanc comme un simple mandataire de l'endosseur et de lui opposer toutes les exceptions dont celle-ci serait passible. De plus, en vertu de la jurisprudence que nous avons citée plus haut, le porteur du connaissance ne sera pas recevable à prouver, à l'égard du capitaine, qu'il a effectivement payé la valeur de la cargaison dont il se porte réclamateur. Il n'en serait autrement que s'il s'agissait d'un endossement en blanc conféré par un individu dont la loi nationale considère cette formalité comme suffisante pour transférer la propriété du titre endossé.

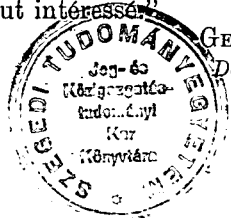
Tel est, en résumé, l'état de la législation et de la jurisprudence françaises en matière d'endossement de lettres de change et de connaissances. La simplicité et la sécurité ne les caractérisent pas.

Or, quand on considère le rôle que jouent les lettres de change et les connaissances dans les transactions entre les nations, quand on envisage ceux-ci comme les instruments par excellence du crédit moderne et plus spécialement du crédit maritime international sous la forme des traites documentaires, le devoir du législateur n'est-il pas de rechercher tout ce qui est de nature à augmenter la valeur de cette nouvelle circulation fiduciaire ? Pour atteindre ce but, il ne doit pas hésiter à sacrifier des règles antiques, vestige d'une époque où, suivant une conception aujourd'hui abandonnée, la lettre de change constituait surtout le moyen de réaliser un contrat de change au profit d'un tiers par suite d'un mandat de payer donné par le tireur au tiré.

Parmi ces règles, à l'abandon desquelles il faut souscrire, se trouvent à notre avis celles qui sont inscrites dans les articles 137 et 138 du Code de Commerce. Les théories allemandes et anglaises relatives à l'effet des endossements sont à cet égard plus souples et plus logiques.

C'est pourquoi, dans un but d'unification, de simplicité et de sécurité, demandons-nous à la Conférence de décider que :

“ Dans tous les cas l'endossement en blanc d'un titre à ordre—lettre de change ou connaissance—confère au porteur un droit propre, personnel et opposable au tiré, sauf preuve contraire de la part de tout intéressé.”



GEORGES MARAIS,
Docteur en Droit.